

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9048 du 18 septembre 2012

A. 206.135/XI-19.203

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me I. FLACHET, avocat,
 chaussée de Haecht 55
 1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 85.126 du 24 juillet 2012 (dans l'affaire 83.953/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, sollicitée par acte distinct;

Considérant qu'après la cassation décidée par l'arrêt n° XXXXX du 3 octobre 2011, de la décision n° 41.150 rendue le 31 mars 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers, l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation et en suspension introduit par la partie requérante contre la «décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 octobre 2011»; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que le requérant a introduit une seconde demande d'asile sous des identité et nationalité et sur la base d'un récit totalement différents de ceux fournis lors d'une précédente demande;

Considérant que sous le titre «discussion», le requérant «demande de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle» sur la compatibilité de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec «l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 18, 21 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 12 de la Directive Procédure et les articles 2, 3 et 13 de la CEDH»; qu'il rappelle ce qu'avait décidé, à juste titre selon lui, l'arrêt cassé, le libellé de l'article 51/8, la *ratio legis* de cette disposition et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et fait valoir que la cassation décidée par le Conseil d'État procède d'une «lecture très littérale de l'article 51/8 qui est lu uniquement à la lumière du principe *fraus omnia corrumpit* sans qu'à aucun moment l'arrêt ne soit motivé au regard des enseignements de la Cour d'arbitrage et de la Cour constitutionnelle»; qu'il soutient que cela implique qu'il subit, vu «l'exclusion sans même un examen de la crainte», une «discrimination par rapport à la catégorie générale des demandeurs d'asile» et, par ailleurs, par rapport à «deux catégories plus précises de demandeurs d'asile», comparables à sa situation, soit celui qui fait l'objet d'une exclusion pour crime grave et celui qui se voit retirer la qualité de réfugié à la suite d'une fraude, qui bénéficient d'un recours de plein contentieux, à la différence du requérant dont, pourtant, «l'attitude peut apparaître bien plus légitime» puisque, lors de la première demande d'asile, il n'a tu la vérité que pour protéger son père, de sorte qu'il y a violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il ajoute que le fait de ne pas prendre en considération sa demande d'asile est également incompatible avec les articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée puisque cela ajoute une condition non prévue par la loi et avec l'article 1^{er} de la Convention de Genève,

pour la même raison;

Considérant que, par ailleurs, expliquant qu'il «est placé par les décisions successives prises concernant sa seconde demande d'asile dans une situation contraire aux engagements internationaux de la Belgique», engagements qu'il détaille, et que «l'arrêt de votre Conseil ne s'explique pas quant à ce», le requérant demande ensuite «de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne», libellée ainsi qu'il suit :

« L'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 18, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 12 de la Directive Procédure lus en combinaison avec les articles 2, 3 et 13 de la CEDH et l'article 1 de la Convention de Genève en ce qu'il est interprété comme ne permettant pas de prendre en considération la deuxième demande d'asile d'un demandeur qui n'aurait pas raconté son véritable récit d'asile lors de sa première audition ? »;

Considérant qu'une requête en cassation doit contenir un «exposé des moyens de cassation»; qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à l'appui du moyen, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative, le Conseil d'État est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; qu'en l'espèce, les questions préjudicielles proposées dans le corps et le dispositif de la requête ne se rattachent à aucun moyen de droit expressément dirigé contre l'arrêt attaqué rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, en sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme «préjudicielles»; que si le requérant fait valoir certains arguments juridiques à l'appui desdites questions préjudicielles, ceux-ci critiquent toutefois manifestement l'arrêt «de Votre Conseil», c'est-à-dire l'arrêt du Conseil d'État n° XXXXX du 3 octobre 2011 et ses conséquences, mais nullement la décision dont la cassation est demandée; que le recours est manifestement irrecevable;

Considérant, en tout état de cause, que d'une part, le requérant n'est manifestement pas recevable à prétendre, pour la première fois en cassation, faire l'objet de discriminations en violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que, d'autre part, il n'a pas sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déféré devant lui au regard des «articles 18, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [et de] l'article 12 de la Directive Procédure», sur la base desquels il énonce la seconde question, de sorte qu'il n'est manifestement pas non plus recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX